



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Droits d'enregistrement

Question écrite n° 43479

### Texte de la question

M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'application du taux réduit (0,60 %) à la vente d'immeubles ruraux. Selon l'instruction du 22 avril 1974, les personnes morales bénéficient comme les personnes physiques du régime de faveur en cas d'acquisition d'immeubles ruraux. S'agissant des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC), le taux réduit est applicable en cas d'acquisition par le groupement, si celui-ci a la qualité de locataire ; il est également applicable en cas d'acquisition par un associé, à la condition que celui-ci soit demeuré locataire ou que le bail consenti au GAEC fasse suite à un bail consenti à l'associé acquéreur. Il souhaiterait savoir si les dispositions de cette instruction sont également applicables aux exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL).

### Texte de la réponse

Le taux réduit à 0,6 % de la taxe de publicité foncière prévu à l'article 705 du code général des impôts est applicable aux acquisitions d'immeubles ruraux réalisées par des sociétés, lorsque celles-ci exploitent les immeubles en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis deux ans au moins et qu'elles s'engagent à les exploiter pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété. Ce dispositif est applicable, sous les mêmes conditions, aux acquisitions par les EARL des immeubles qu'elles exploitent en vertu d'un bail.

### Données clés

**Auteur :** [M. Coussain Yves](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 43479

**Rubrique :** Enregistrement et timbre

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 10 mars 1997

**Question publiée le :** 7 octobre 1996, page 5239

**Réponse publiée le :** 17 mars 1997, page 1348